

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un crédit de 3.000 frs. imputable au budget local — chapitre XVIII, article 1^{er} — est mis à la disposition du commandant de cercle de Sokodé pour lui permettre d'effectuer des achats de beurre de karité aux producteurs de sa circonscription.

ART. 2. — Le produit de la revente viendra en atténuation du chapitre qui aura supporté l'avance.

Dans le cas où il subsisterait un excédent à la clôture des opérations, il serait pris en recettes au budget local — exercice 1933, chapitre IV, art. 5, paragr. 4 — Recettes éventuelles et non classées — Les excédents de dépenses éventuelles seront supportés par le budget local, chapitre XVII article 2 — Dépenses imprévues.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Café

ARRETE N° 783 fixant le prix de revient du kilogramme de café dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant — 1^o création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français — 2^o établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté du 12 février 1933 fixant le prix de revient du café par kilogramme dans le territoire du Togo;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 245 du 20 décembre 1933;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de revient du kilogramme de café dans le territoire du Togo est fixé à 7 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1933.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 784 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le 1^{er} trimestre 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant — 1^o création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français — 2^o établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1933 fixant le prix de revient du kilogramme de café dans le territoire du Togo;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 245 du 20 décembre 1933;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La prime prévue à l'article 17 du décret du 31 mai 1931 susvisé est fixée à soixante quinze centimes par kilogramme pour les exportations effectuées du 1^{er} janvier 1934 au 31 mars 1934 inclus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Fixation des mercuriales officielles

ARRETE N° 799 portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo pour le premier semestre de l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice;

Vu l'arrêté du 30 juin 1933 portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo;

Après avis de la commission des mercuriales;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, pendant le premier semestre de l'année 1934, en conformité des indications du tableau ci-annexé qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce dans la même période.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.